



## **1) La retraite allemande ne doit plus être déclarée en Allemagne en 2017**

Un avenant à la convention fiscale franco-allemande, signé le 31 mars 2015, prévoit que les pensions d'assurances sociales légales perçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont désormais exclusivement imposables dans le pays de résidence des bénéficiaires.

Concrètement, les revenus de l'année 2016 à déclarer cette année ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration de revenus en Allemagne et le fisc allemand ne vous réclamera ni impôt ni document.

**Attention toutefois :** les retraites allemandes que vous avez perçues jusqu'au 31 décembre 2015 sont encore imposables en Allemagne. La nouvelle loi valant pour les revenus de 2016 n'a pas d'effet rétroactif. Si vous perceviez déjà une retraite allemande avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et n'avez reçu aucun avis d'imposition allemand « *Bescheid* » au titre de l'année 2015, vos revenus de l'année 2015 doivent encore faire l'objet d'une régularisation auprès du Finanzamt de Neubrandenburg. La même chose vaut pour les années antérieures à 2015.

## **2) La retraite allemande doit toujours être déclarée en France en 2017**

1) **Premièrement sur le formulaire bleu** (déclaration préremplie cerfa n° 2042) qui vous sera envoyé au mois d'avril/mai.

Sur ce formulaire sont déjà inscrites vos retraites françaises, auxquelles il conviendra d'ajouter la (les) retraite(s) allemande(s) en insérant le(s) montant(s) total (totaux) **sur la page 3 sous « Autres pensions imposables de source étrangère » (Case(s) 1AM et/ou 1BM s'il s'agit des retraites de l'épouse).**

Les pensions allemandes n'apparaissent pas sur cette déclaration préremplie. Vous devez calculer vous-même la somme à rajouter. La caisse de retraite allemande peut toutefois vous envoyer sur demande un récapitulatif des montants versés au cours de l'année.

Les retraites versées par les caisses privées ou par les caisses d'entreprise allemandes « *Betriebsrenten* » sont également soumises à l'impôt en France et doivent figurer sur la déclaration de revenus française.

Comme aucun impôt ne sera prélevé en Allemagne sur les retraites perçues en 2016, le crédit d'impôt sur revenus étrangers qui était auparavant octroyé pour éviter la double-imposition disparaît. La case 8TK n'est donc plus à remplir.

2) **Deuxièmement sur le formulaire rose** (déclaration des revenus étrangers cerfa n° 2047). Ce formulaire doit être renvoyé en même temps que le formulaire 2042. Vous pouvez vous le procurer auprès de votre centre des impôts.

Inscrivez le montant total annuel de votre (vos) retraite(s) allemande(s) sur la **première page dans l'onglet 1.11 « PENSIONS, RETRAITES, RENTES » (Case(s) 1AL/1AM et/ou 1BL/1BM s'il s'agit des retraites de l'épouse).**

Comme le crédit d'impôt sur revenus étrangers disparaît, l'onglet 6 au dos du formulaire 2047 n'est donc plus à remplir.

### 3) CSG et CRDS

Si vous percevez également des revenus en France (retraites, salaires) en plus de vos pensions allemandes et que votre résidence fiscale se trouve en France, vous êtes obligatoirement affilié au régime français de l'assurance maladie.

L'Etat allemand ne vous prélève dès lors aucune cotisation sociale « *Pflege- und Krankenversicherungsbeiträge* » sur vos pensions allemandes.

Dans ce cas, sur vos retraites allemandes perçues en 2016 et pour les années ultérieures, des cotisations sociales françaises pourront être à payer en France avec votre impôt sur le revenu, sous forme de CSG et de CRDS.

2  
—

Attention, si vous êtes affilié à la sécurité sociale allemande et que vous payez déjà des cotisations sociales en Allemagne « *Pflege- und Krankenversicherungsbeiträge* », vous êtes alors exonéré du paiement de la CSG et de la CRDS en France.

Il existe trois niveaux d'assujettissement aux cotisations sociales :

- l'assujettissement à taux plein : le montant total annuel de votre (vos) pension(s) allemande(s) doit alors également figurer dans la **case 8TV en bas au dos du formulaire 2047** (feuille rose).
- l'assujettissement à taux réduit : le montant total annuel de votre (vos) pension(s) allemande(s) doit alors également figurer dans la **case 8TX en bas au dos du formulaire 2047**.
- l'exonération : **aucune case supplémentaire n'est alors à remplir**.

Votre niveau d'assujettissement dépendra de votre revenu fiscal de référence de l'année 2015 ainsi que de votre quotient familial (ou « nombre de parts fiscales ») :

Le revenu fiscal de référence de l'année 2015 figure dans le cadre de gauche sur la couverture de votre avis d'imposition 2016 sur les revenus de 2015 :

Vos références	
Numéro fiscal :	
Déclarant 1 :	
Déclarant 2 :	
<b>Revenu fiscal de référence :</b>	
Référence du document :	
Adresse d'imposition au 01/01/2016 :	

Votre quotient familial (ou nombre de parts fiscales) se trouve pour sa part en haut à droite sur la 2<sup>ème</sup> page de votre avis d'imposition 2016 sur les revenus de 2015 sous « nombre de parts »

SITUATION DU FOYER	CAS PARTICULIER	RÉSIDENCE EXCLUSIVE		RÉSIDENCE PARTIELLE		ENFANTS MAJORS CÉLIBATAIRES	ENFANTS MARIÉS	PERSONNES RECELVABLES HANDICAPÉES	NOMBRE DE PARTS
		ENFANTS MINORS OU HANDICAPÉS	ENFANTS HANDICAPÉS	ENFANTS MINORS OU HANDICAPÉS	ENFANTS HANDICAPÉS				
C									<b>1,00</b>

Le quotient familial minimum est de 1, pour une personne célibataire sans enfant. Un couple marié sans enfant à charge aura un quotient familial de 2.

- Le seuil d'assujettissement à taux réduit à la CSG et à la CRDS est, pour des résidents en France métropolitaine, de 14735€ + 3838€ par demi-part au-delà de 1.

3

Si votre revenu fiscal de référence de 2015 dépasse cette somme, alors les cotisations sociales devront être payées à taux plein. Le montant total annuel de votre (vos) pension(s) allemande(s) devra figurer dans la **case 8TV en bas au dos du formulaire 2047** (feuille rose).

- Le seuil d'exonération de la CSG et de la CRDS est pour des résidents en métropole de 10996€ + 2934€ par demi-part au-delà de 1.

Si votre revenu fiscal de référence de 2015 dépasse le seuil d'exonération mais n'excède pas le seuil d'assujettissement à taux réduit de la CSG et de la CRDS, alors vos cotisations sociales devront être payées à taux réduit. Le montant annuel votre (vos) retraite(s) allemande(s) devra figurer dans la **case 8TX en bas au dos du formulaire 2047** (feuille rose).

Si votre revenu fiscal de référence de l'année 2015 ne dépasse pas le seuil d'exonération, alors aucune cotisation sociale supplémentaire ne sera à acquitter en France et **aucune case supplémentaire** ne sera à remplir sur la déclaration de revenus.

Pour déterminer les seuils de revenu en fonction de votre quotient familial (ou « nombre de parts fiscales »), vous pouvez consulter les tableaux ci-dessous (source : Circulaire Cnav 2016/56 du 30/12/2016) :

Seuil d'exonération :

Nombre de parts fiscales	Résidence en métropole
1	10 996
1,25	12 464
1,5	13 932
1,75	15 400
2	16 868
2,25	18 336
2,5	19 804
2,75	21 272
3	22 740
	par demi part supplémentaire
	2 936

Seuil d'assujettissement à taux réduit :

Nombre de parts fiscales	Résidence en métropole
1	14 375
1,25	16 294
1,5	18 213
1,75	20 132
2	22 051
2,25	23 970
2,5	25 889
2,75	27 808
3	29 727
> 3	par demi-part supplémentaire
	3 838

4

- Si votre revenu fiscal de référence de l'année 2015 est **inférieur ou égal au seuil d'exonération** correspondant à votre nombre de parts fiscales, alors serez **exonéré de contributions sociales** sur votre retraite allemande.
- Si votre revenu fiscal de référence de l'année 2015 se trouve **entre le seuil d'exonération et le seuil s'assujettissement à taux réduit** correspondant à votre nombre de part fiscales, alors vous paierez des **cotisations sociales à taux réduit**.
- Si votre revenu fiscal de référence de l'année 2015 est **supérieur au seuil d'assujettissement à taux réduit** correspondant à votre nombre de parts fiscales, alors vous paierez des **cotisations sociales à taux plein**.

Si vous n'êtes pas sûr du niveau d'assujettissement qui vous est applicable, le centre des impôts de votre lieu de résidence pourra vous apporter l'aide nécessaire.

**Pensez quoi qu'il arrive à vous faire des copies complètes et lisibles de vos déclarations avant l'envoi de celles-ci !**

## 4) Déclaration en ligne

En 2017, les contribuables dont le revenu fiscal de référence du foyer excède la somme de 28 000 € sont invités à effectuer leur déclaration de revenus par le biais d'internet.

Si vous entrez dans cette catégorie mais ne disposez pas d'internet et/ou ne savez pas l'utiliser, pensez à en informer votre centre des impôts.

À défaut, une amende forfaitaire de 15€ vous sera prélevée au bout du 2<sup>ème</sup> manquement constaté.

Les cases à remplir ou à modifier sur la déclaration en ligne sont les mêmes que pour la déclaration papier et ont les mêmes références, vous pouvez donc vous reporter aux indications de cette fiche.

Sur votre déclaration en ligne, vous pouvez faire apparaître le formulaire 2047 en cliquant sur « **déclarations annexes** » en bas de la page et en cochant la case « **déclaration des revenus encaissés à l'étranger par un contribuable domicilié en France** » dans la liste qui s'affiche.



Le formulaire 2047 sera alors disponible en cliquant sur « Annexe n° 2047 » en haut à gauche de la page.



Si vous ouvrez le formulaire 2047 pour la première fois, une liste s'affichera alors pour vous demander quel type de revenus vous souhaitez déclarer.

Il suffira ici de cocher la première case « **des traitements, salaires, pensions et rentes imposables en France** » ainsi que la dernière case « **des revenus de source étrangère imposables aux contributions sociales** ». Les cases **1AM/1BM** et **8TX/8TV** seront alors automatiquement disponibles.

**CONTACTS DES QUATRE INFOBESTS :**

**INFOBEST PAMINA**

Ancienne Douane/ Altes Zollhaus  
2, rue du Général Mittelhauser  
F-67630 Lauterbourg

Contact : ☎ +33 (0)3 68 33 88 00  
☎ +49 (0)7277 / 8 999 00  
infobest@eurodistrict-regio-pamina.eu

**INFOBEST Vogelgrun/Breisach**

Ile du Rhin  
F-68600 Vogelgrun

Contact : ☎ +33 (0)3 89 72 04 63  
☎ +49 (0)7667 / 832 99  
vogelgrun-breisach@infobest.eu

**INFOBEST Kehl/Strasbourg**

Rehpusplatz 11  
D-77694 Kehl am Rhein

Contact : ☎ +49 (0)7851 / 9479 0  
☎ +33 (0)3 88 76 68 98  
kehl-strasbourg@infobest.eu

**INFOBEST PALMRAIN**

Pont du Palmrain  
F-68128 Village-Neuf

Contact : ☎ +33 (0)3 89 70 13 85  
☎ +49 (0)7621 / 750 35  
☎ +41 (0) 61 /322 74 22  
palmrain@infobest.eu

**LE PROJET TASK FORCE « IMPOSITION DES RETRAITES ALLEMANDES » EST SOUTENU PAR :**

